



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINIMETAUX

54 RUE LEONARD SAMIE
ZI DE ROMANET
87000 Limoges

Références : UiD872025-75
Code AIOT : 0006000356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement FINIMETAUX implanté 54 rue Leonard Samie Z.I. ROMANET 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINIMETAUX
- 54 rue Leonard Samie Z.I. ROMANET 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINIMETAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en ZI Romanet à Limoges par arrêté préfectoral du 4 février 2014. Les activités existent sur le site depuis le début des années 70. Elles se sont développées régulièrement avec une étape marquante en 2014 où la surface d'exploitation a été doublée. L'activité de l'entreprise repose à 50 % sur le secteur de l'aéronautique. Le site comprend aujourd'hui 5 bâtiments pour 3 ateliers de traitement de surface.

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3260 et l'année 2025 marquera l'arrêt total de ses effluents industriels vers le cours d'eau « la Valoise ».

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 4.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 point II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 3.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 5.1.4	Sans objet
5	Consommation d'eau et dispositifs de protection des	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	raccordements		
6	Campagne d'analyses des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de suppression des rejets vers la Valoise, se trouve entravé par une ultime contrainte technique en lien avec un process de traitement. Aussi et dans le contexte de précarité de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, notamment à l'approche des périodes d'étiage, l'Inspection engage l'exploitant à cesser définitivement ces rejets vers le milieu récepteur pour le 15 mai 2025 au plus tard.

Dans l'optique de cette cessation programmée des rejets d'effluents dans le milieu naturel, l'Inspection joint à son rapport d'inspection un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qu'il soumet à l'exploitant pour avis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :
<p>1) L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection, sur la base des référentiels sus-visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan plus général, complété des éléments sus-mentionnés, et matérialisant l'emplacement des réseaux sur l'ensemble du site jusqu'aux zones de raccordement extérieures (tel que le réseau public d'eau potable, des eaux usées, d'électricité). - Un plan matérialisant la conduite d'évacuation des effluents industriels traités, de la station de traitement jusqu'à l'émissaire de rejet dans la Valoise. <p>2) L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour ce point afin de supprimer, sous 3 mois, tout potentiel de dangers en lien avec cette conduite.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les plans sollicités.</p> <p>Lors de la présente inspection du 11 février 2025 et par transmission du 07 mars 2025, l'exploitant a précisé et confirmé entrer en contact avec les services de la mairie pour envisager les modalités d'obturation du dispositif de rejet vers la Valoise qu'il prévoit d'être effective en mai 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous deux mois à l'Inspection, de la finalisation des mesures d'inertage par un dispositif d'obturation étanche et pérenne de l'entrée et de la sortie de la conduite d'évacuation des effluents industriels (ou par tout autre moyen garantissant, en toutes circonstances, les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement).

Cette justification comprendra un descriptif des mesures d'inertage et un plan, spécifiquement dédié à cet ouvrage matérialisant de façon très précise son tracé, du départ des limites du site jusqu'à l'émissaire de rejet dans la Valoise.

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit d'intégrer par ailleurs ces obligations en lien avec la mise en œuvre de la suppression du rejet des effluents industriels dans la Valoise à compter du 15 mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

...Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques.

Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :

1) Le positionnement de sacs de déchets « double peaux » sous l'extension d'un auvent aménagé pour l'installation d'un évaporateur qui, pour l'Inspection, ne paraissait pas être un emplacement très adapté par le fait qu'il pouvait générer un encombrement au niveau de la porte d'accès au bâtiment.

2) Concernant le stockage des autres déchets conditionnés en cuves type IBC (GRV), l'exploitant avait indiqué avoir passé commande d'armoires de stockage dédiées auprès du prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre.

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection, le descriptif des équipements et de leurs positionnements prévus sur le site ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre.

Constats :

1) Dans sa réponse du 28/06/2024, l'exploitant précisait maintenir le stockage des sacs de boues d'hydroxydes métalliques sous le auvent situé à l'arrière du bâtiment n°54 (entre la porte d'accès au bâtiment et l'évaporateur du dispositif zéro rejet).

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une matérialisation physique de la zone de stockage afin de garantir un accès permanent suffisant et sécurisé au niveau de la porte d'accès au bâtiment situé à proximité. Concernant l'absence de rétention dédiée à ces stockages, l'exploitant précise dans sa réponse du 07 mars 2025 « nous confirmons que nous respectons les consignes de l'arrêté du 30 juin 2006 en matière de stockage des boues ».

2) Lors de la présente inspection du 11 février 2025, l'Inspection a constaté la mise en place des dispositifs annoncés par l'exploitant à savoir :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 2 armoires contenant chacune 6 conteneurs d'acides ; - 1 armoire de 4 conteneurs contenant des bases. |
|--|

Diverses cuves et réservoirs de traitement des effluents industriels se trouvent positionnés à l'extérieur le long des bâtiments et des aires de circulation des véhicules. Certains contenants ne disposent pas de dispositif de rétention ni a priori de protection vis-à-vis des véhicules pouvant manœuvrer à proximité (Cf. photos en annexe confidentielle).

Lors de la présente inspection du 11 février 2025, l'Inspection n'a pas obtenu de l'exploitant les éléments garantissant qu'ils ne contiennent pas des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments d'appréciation au regard des risques accidentels évoqués et des dispositions réglementaires sus-visées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses
--

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :

l'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection un amendement de son dossier de porter à connaissance comprenant notamment :

- le plan complété de l'ensemble des réseaux ;
- le plan global d'aménagement des locaux intégrant les nouvelles conditions de stockage des déchets et des substances dangereuses en général ;
- une version lisible des documents (pages 18 et 29 du dossier 2023 _ correspondant aux pages 20 et 30 du dossier 2024) ;
- La date de l'arrêt effectif et définitif du rejet des effluents industriels dans la Valoise ;
- le descriptif des modalités de gestion post-utilisation, de la conduite qui assurait le rejet des eaux de la station de traitement des effluents industriels dans la Valoise dans des conditions garantissant les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement (cf. point n°1 sus-visé).
- un état des lieux actualisé des activités au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE, incluant pour l'ensemble des produits concernés le détail des calculs aboutissant au positionnement du site au regard :
- des rubriques relatives aux activités visées par la Directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- des rubriques relatives à des substances et mélanges visés par la Directive « Seveso » 2012/18/UE

du 4 juillet 2012.

La transmission de l'intégralité de ces éléments constitue un préalable pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter (mise en phase avec les nouvelles conditions d'exploitation).

Constats :

L'exploitant a communiqué la plupart des éléments attendus mais deux points demeurent en suspens :

1) La date de l'arrêt effectif et définitif du rejet des effluents industriels dans la Valoine ;

L'exploitant a informé régulièrement l'Inspection sur l'avancement de la mise en œuvre du dispositif 0 rejet. Or la mise en œuvre de ce dispositif s'est avéré retardé par une succession d'éléments bloquants. L'exploitant précise que les rejets dans le milieu ont diminué d'environ 20 %.

L'Inspection note sur les 12 derniers mois quelques dépassements de VLE notamment sur les paramètres azote global et Nickel avec, ponctuellement, des dépassements de Flux. Ces derniers demeurent cependant sans impact notable sur le milieu du fait du bon débit de la Valoine dans la période concernée.

Dans une information mail du 09 janvier 2025, l'exploitant indiquait être prêt et informait l'Inspection d'un fonctionnement en boucle fermée (sans rejet dans le milieu) pour la fin du mois de janvier 2025. La date de la présente visite du 11 février 2025 avait ainsi été convenue entre l'Inspection et l'exploitant, sur la base de cette perspective.

Il ressort de la présente visite d'Inspection que l'arrêt des rejets d'effluents dans le milieu naturel se trouve être entravé par l'utilisation de substances incompatibles, qui s'opposent à la pleine efficacité du dispositif de traitement complémentaire mis en place.

Ainsi, au regard des éléments suivants :

- des divers reports de délais déjà consentis ;
- de l'identification clairement établie de l'anomalie de fonctionnement du traitement des effluents ;
- de la possibilité de prendre relativement rapidement des mesures palliatives ;
- de la fin de la période hivernale et afin de prévenir des rejets en période de faible débit du cours d'eau ;

L'Inspection attend de l'exploitant qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour mettre définitivement fin aux rejets de ses effluents industriels dans le milieu dans un délai maximum de trois mois à compter du 11 février 2025 (date de la présente inspection).

Dans cette perspective, l'Inspection soumet à l'exploitant pour avis un projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe confidentielle, qui prévoit la fin définitive des rejets des effluents industriels dans le milieu naturel avant le 15 mai 2025.

2) - l'état des lieux actualisé des activités au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE, incluant pour l'ensemble des produits concernés le détail des calculs aboutissant au positionnement du site au regard :

- des rubriques relatives aux activités visées par la Directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- des rubriques relatives à des substances et mélanges visés par la Directive « Seveso » 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection :

1) son avis sur le projet d'arrêté préfectoral (joint à ce rapport) qui acte l'arrêt définitif des rejets des effluents industriels du site à la date du 15 mai 2025.

2) l'état des lieux actualisé de ses activités au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE, incluant pour l'ensemble des produits concernés, le détail des calculs aboutissant au positionnement du site au regard :

- des rubriques relatives aux activités visées par la Directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- des rubriques relatives à des substances et mélanges visés par la Directive « Seveso » 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 point II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie

Prescription contrôlée :

II. - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection :

- le descriptif précis et complet des dispositifs de désenfumage par secteurs pour l'ensemble des bâtiments dans le respect des dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/02/2014 ;

- la validation par le SDIS du dispositif spécifique du bâtiment 54 qui ne dispose que de commandes manuelles et qui semble intégrer dans son dispositif de désenfumage, un bardage thermofusible.

Constats :

Concernant la validation du dispositif spécifique du bâtiment 54, qui ne dispose pas de commandes automatiques et manuelles mais de bardages aux propriétés thermofusibles, l'exploitant dans sa réponse du 28/06/2024 indiquait avoir sollicité le SDIS à cet effet.

Lors de la présente inspection du 11 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir eu de la part du SDIS :

- la « confirmation que les bardages translucides sont importants pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie » ;

- une demande d'expertise sur le comportement de ces bardages en cas d'incendie (un laboratoire a été indiqué par le SDIS à l'exploitant à cet égard). »
Par transmission du 7 mars 2025, l'exploitant a justifié d'un devis en précisant que les envois d'échantillons allaient être réalisés.

L'exploitant a ainsi justifié d'une implication dans une démarche d'expertise (visite du SDIS et envoi d'échantillons en laboratoire) qui s'est opposée à la communication dans les délais fixés des éléments attendus par l'Inspection suite à son précédent rapport (description des dispositifs validés par le SDIS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection :

- le descriptif précis et complet des dispositifs de désenfumage par secteurs pour l'ensemble des bâtiments dans le respect des dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/02/2014 ;
- la validation par le SDIS du dispositif spécifique du bâtiment 54 qui ne dispose que de commandes manuelles et qui semble intégrer dans son dispositif de désenfumage, un bardage thermofusible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :

L'exploitant a confirmé la mise en place du dispositif de disconnection et a communiqué le rapport de contrôle et de maintenance correspondant à une intervention du 15 décembre 2023 qui fait état d'un fonctionnement conforme du disconnecteur.

L'Inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur les éléments suivants du rapport :

- au point 5 « Avis sur le choix du dispositif de protection » ne précise pas si le dispositif est « Adapté » « Non adapté » ou « Avis réservé » ;
- au point 7 une indication de non-conformité de la pose est relevée (avec en « élément complémentaire » une indication sur l'absence de bipasse sans observation particulière)

L'exploitant prendra l'attache de l'opérateur afin de clarifier sa situation au regard de ses points

du rapport.**Constats :**

Dans sa transmission du 7 mars 2025, l'exploitant a indiqué :

- avoir sollicité un avis de l'Apave sur le choix du dispositif de protection concernant le point 5 du rapport de contrôle. L'exploitant indique que cet élément sera précisé sur le rapport du dernier contrôle de l'Apave réalisé le 14 février 2025.
- Concernant le point 7, l'exploitant s'engage en interne et sous 2 mois à poser un bipasse.

Les démarches de régularisation ont bien été engagées et au regard des contraintes l'exploitant s'est engagé à les solder sous deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'Inspection :

- le dernier rapport de l'Apave comprenant l'avis sur le dispositif de protection ;
- un justificatif de mise en place du dispositif bipasse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Campagne d'analyses des substances PFAS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyses des substances PFAS

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Mail du 04/07/2024 de l'Inspection à l'exploitant :

[...] Nous prenons acte du report de l'échéance du basculement vers le rejet zero pour septembre. Dans ce contexte et selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023, il convient donc de finaliser la campagne d'analyse des substances PFAS qui devra dans votre cas être réalisée chaque mois sur deux mois consécutifs et de poursuivre les investigations telles que demandées. [...]

Constats :

Suite à la demande de l'Inspection de juillet 2024 faisant suite au report d'échéance de mise en œuvre du dispositif 0 rejet, l'exploitant a justifié de la réalisation des analyses des substances PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) sur deux mois consécutifs. Les résultats sur les trois mois concernés par les prélèvements ne font état daucun dépassement des seuils de détection pour les 20 PFAS à rechercher obligatoirement.

Les valeurs en AOF des résultats des mois de février et août 2024 sont supérieures au seuil de détection. L'exploitant précise qu'en dehors des 20 PFAS réglementaires, son laboratoire n'est pas en mesure d'identifier les PFAS qui pourraient être concernés par ce paramètre AOF (Fluor organique adsorbable).

L'analyse des eaux en amont du process, effectuée en mai 2024, ne fait pas apparaître de dépassement des seuils de détection pour le paramètre AOF.

Compte tenu de la mise en œuvre très prochaine du rejet 0, les investigations initialement engagées ne seront pas amenées à se poursuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure de concentration et de flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés dans le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

[...]

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection un descriptif précis sur la base d'un échéancier des mesures prises ainsi qu'une justification sur la base d'un échéancier de la régularisation des VLE concernées par les non-conformités et de la réalisation de l'évaluation des émissions diffuses qui devra être intégrée aux contrôles annuels.

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de l'écart de description des installations entre le rapport DEKRA (cf. p. 4 et 25) et l'arrêté préfectoral (cf. tableau de l'article 3.2.3).

Constats :

Dans sa réponse du 28/06/2024, l'exploitant a justifié des mesures mises en œuvre par ses soins en vue de la régularisation des VLE, mais pas de l'intégration de l'évaluation des émissions diffuses dans les contrôles réalisés annuellement.

L'exploitant a fait part, par mail des 18 et 28 mars 2025 des modifications apportées sur les bains de traitement et dispositifs de rejets au regard des descriptifs établis aux articles 1.2.3 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014. Cette nouvelle configuration est intégrée, au titre des deux articles sus-visés, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

L'exploitant précise par ailleurs avoir déclaré les éléments dans GEREPI chaque année en cohérence avec l'existant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection le dernier rapport annuel de vérification des rejets atmosphériques incluant l'évaluation des émissions diffuses..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
[...]
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
[...]
Le rapport de l'inspection du 23/01/2024 mentionnait :
Ce rapport mentionne cependant en page 7 les éléments suivants pour lesquels l'exploitant n'a pas justifié de mesures assurant leur prise en compte : (cf. partie confidentielle)
L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant des dispositions prises au regard de ces éléments.
Constats :
Dans sa réponse du 28/06/2024, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité des explications à Dekra pour comprendre les sujets mais ne pas avoir eu de réponse. Lors de la présente visite l'exploitant a indiqué que Dekra n'était pas en mesure de corriger son rapport et que ces éléments seraient précisés dans le prochain rapport. L'exploitant indique qu'il transmettra ce dernier dès sa réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra sous 15 jours, à compter de la réception des documents, à l'Inspection les rapports et comptes-rendu 2025 de vérification des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois